

# Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 1er décembre 1993, 92-86.077, Publié au bulletin

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

<b>Date</b>	01/12/1993
<b>Juridiction / Nature</b>	JURI
<b>URL Légifrance</b>	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007068067">https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007068067</a>

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE - Appel du ministère public - Effet - Compétence de la cour d'appel - Vérification - Obligation.

## SOLUTION / CONCLUSION

Cassation partielle et règlement de juges

## TEXTE INTÉGRAL

---

CASSATION PARTIELLE et règlement de juges sur le pourvoi formé par :- le procureur général près la cour d'appel de Bastia, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 28 octobre 1992, qui a notamment prononcé la relaxe de Dominique X... et de Joseph Y... des chefs de vol avec violence et de séquestration de personne. LA COUR, Vu le mémoire du procureur général ; Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 384, alinéa 2, du Code pénal, et des articles 591, 381 et 469 du Code de procédure pénale ; Vu lesdits articles ; Attendu qu'en matière répressive, la compétence des juridictions est d'ordre public ; qu'il appartient aux juges correctionnels, même d'office, de se déclarer incompétents lorsque les faits poursuivis ressortissent à la juridiction criminelle ; Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le vol imputé à Dominique X... et Joseph Y... aurait été commis " l'un d'eux exhibant une arme " ; Que, dès lors, il entrait dans les dispositions du second alinéa de l'article 384 du Code pénal et devenait justiciable de la cour d'assises ; qu'ainsi en l'état des faits par elle constatés, la juridiction correctionnelle était incompétente pour en connaître ; Que la cassation est ainsi encourue ; Par ces motifs : CASSE ET ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Bastia, en date du 28 octobre 1992, en ses seules dispositions ayant prononcé la relaxe de Dominique X... et de Joseph Y... des chefs de vol avec violence et en réunion, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée : RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble ; Et pour le cas où la cour d'appel de renvoi déclarerait l'incompétence de la juridiction correctionnelle et où, par suite, il existerait entre cette décision et l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant les prévenus devant cette juridiction une contradiction entraînant un conflit négatif de juridiction ; Régplant de juges, dès à présent : RENVOIE la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Grenoble.

---

## RÉFÉRENCE

JURI, 1 décembre 1993. Disponible sur Légifrance :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007068067> (consulté le 20 juin 2026).